

GE_GERICHTE DAS/105/2014 vom 10. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_105_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/105/2014 du 10 mars 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/105/2014 del 10 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Les nouvelles dispositions sur les mesures prises par l'autorité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, introduites par la révision du 19 décembre 2008 et d'application immédiate (art. 14 Titre final CC), sont entrées en force le 1er janvier 2013. Il en est de même des dispositions d'exécution cantonales y relatives. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

La recourante s'oppose au retrait du droit de garde. Elle sollicite une expertise familiale.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important

- 6/9 -

C/22818/2013-CS peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que la recourante n'est pas en état de s'occuper de façon adéquate de son fils. Les raisons en sont multiples. La recourante souffre de

troubles psychiques, ainsi que l'expertise psychiatrique du 20 janvier 2014 l'a relevé. Elle souffre depuis plusieurs années d'un trouble affectif bipolaire et d'un trouble de la personnalité de type borderline. D'autre part, selon l'analyse sociale effectuée par le Service de protection des mineurs (cf. rapport du 1er novembre 2013), les problèmes suivants ont été identifiés : santé psychique des parents, ressources familiales peu présentes, absence de demande d'aide, disqualification et retrait lors de confrontation, déni de réalité, incapacité d'identifier et d'élaborer ses propres limites ou difficultés, fonctionnement de clivage, incapacité d'identifier et de répondre aux besoins de l'enfant. Selon le SPMi, il apparaît de manière très claire que A_____ n'est pas en mesure de s'occuper de façon adéquate de l'enfant, même si elle peut, au demeurant, lui prodiguer certains soins et qu'elle est attachée à lui. Entendue le 26 mai 2014 par le juge délégué de la Chambre de surveillance, C_____ (SPMi) a confirmé les difficultés de la mère pour s'occuper de l'enfant. A_____ n'était pas fiable dans les rendez-vous. Elle manquait souvent ceux-ci pour exercer le droit de visite sur son fils. Elle présentait une grande confusion, en ce qui concerne les procédures, les dates et les trajets. Elle n'arrivait pas à discerner ce dont son fils avait besoin et interprétait mal les actes de celui-ci. Selon C_____, la restitution de la garde était contraire aux intérêts de l'enfant puisque la recourante mettait en danger la sécurité et la santé de celui-ci, même si elle ne s'était jamais montrée agressive avec son fils. C_____ a par ailleurs rappelé que l'enfant n'avait jamais vécu avec sa mère. Il était resté en pédiatrie jusqu'au 19 décembre 2013, date à laquelle il avait été transféré au Foyer J_____. Il était resté dans ce foyer jusqu'au 21 avril 2014, puis avait été placé dans une famille d'accueil. Le retrait du droit de garde apparaît donc être une mesure appropriée. En effet, l'enfant ne serait pas assez protégé si la garde était restituée à la mère. Le placement de B_____ au sein d'une famille d'accueil semble également être adéquat et proportionné, étant rappelé que le père biologique de l'enfant ne s'est

- 7/9 -

C/22818/2013-CS jamais soucieux réellement de lui et que les parents de la recourante sont conscients qu'ils ne peuvent garantir à l'enfant sa sécurité. Dans ces conditions, la décision de retirer le droit de garde est conforme à l'art. 310 al. 1 CC. Elle sera confirmée.

E. 2.3

Le dossier contient suffisamment d'éléments pour qu'une décision relative au retrait du droit de garde soit rendue, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise familiale.

E. 3

La recourante sollicite par ailleurs un élargissement du droit de visite.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde sur l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*,

2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, il est vrai que le droit de visite de la recourante, à savoir une heure par quinzaine, à l'intérieur du Point de rencontre et en présence d'une tierce personne, est très restreint. Cette restriction tend cependant à protéger l'enfant. En effet, la recourante n'est pas, en l'état, en mesure de s'occuper seule de ce dernier. Selon le SPMi, la question de confier l'enfant seul à sa mère ne s'est d'ailleurs jamais posée. En cas d'évolution favorable, le droit de visite pourra toutefois être élargi. En définitive, la solution retenue, bien que très restrictive pour la recourante, sauvegarde le développement de l'enfant. La recourante n'a d'ailleurs produit aucun avis médical qui montrerait qu'elle est en mesure de s'occuper seule de son enfant pendant plusieurs heures. Dans ces conditions, il se justifie de confirmer la décision du Tribunal de protection sur ce point aussi.

- 8/9 -

C/22818/2013-CS

E. 4

Les autres mesures prévues dans l'ordonnance querellée n'ont pas été contestées, de sorte qu'elles seront également confirmées.

E. 5

La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/22818/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1277/2014 rendue le 10 mars 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22818/2013-8. Au fond : Rejette le recours et confirme la décision attaquée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.